

pas de son mandat. Il n'estime donc pas devoir formuler de recommandation à ce sujet [par. 333].

D. — DIRECTIVES CONCERNANT LA PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSISTANCE AUX PRÉSIDENTS

1. *Etablissement d'un manuel de procédure*

119. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale envisage de prier le Secrétaire général d'établir une compilation systématique et complète des conclusions que l'Assemblée pourrait adopter sur la base des rapports du Comité spécial et du Corps commun d'inspection, laquelle deviendrait une annexe au règlement intérieur de l'Assemblée générale [par. 339].

2. *Répertoire de la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies*

120. Le Comité spécial, reconnaissant l'utilité du *Répertoire de la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies*, exprime l'espoir que celui-ci sera mis à jour le plus rapidement possible [par. 341].

3. *Etablissement d'un répertoire de la pratique de l'Assemblée générale fondé sur le règlement intérieur*

121. Le Comité spécial n'a pas cru devoir retenir la proposition concernant la publication d'un répertoire de la pratique de l'Assemblée générale fondé sur le règlement intérieur [par. 344].

4. *Rappel des recommandations antérieures*

122. Il a été suggéré que le Président de l'Assemblée générale rappelle, au début de la session, les recommandations relatives à l'amélioration des méthodes de travail que l'Assemblée a approuvées, notamment par sa résolution 1898 (XVIII), et les signale tout particulièrement à l'attention des présidents des grandes commissions. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette suggestion, le Comité spécial n'a pas estimé devoir formuler de recommandation précise à son sujet [par. 345 et 346].

123. Le Comité spécial n'a pas retenu la suggestion tendant à ce que le rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale⁴³ soit réimprimé, en raison des incidences financières qu'elle comporterait [par. 345 et 346].

5. *Assistance en matière de procédure*

124. Le Comité spécial a pris note du fait qu'il n'était pas possible d'affecter en permanence un membre du Service juridique à chacune des grandes commissions, mais que des conseils juridiques étaient toujours fournis sur demande, soit oralement soit par écrit [par. 348].

125. Le Comité spécial n'a pas cru devoir formuler de recommandation sur la proposition tendant à ce que le Président de l'Assemblée générale et les présidents des grandes commissions disposent de plusieurs assistants, choisis parmi les membres du Secrétariat et, dans la mesure du possible, parmi les membres des délégations elles-mêmes, auxquels ils confieraient certains points de l'ordre du jour pour qu'ils les examinent de près avec les délégations directement intéressées et accélèrent ainsi les progrès de l'Assemblée [par. 347 et 348].

E. — ETUDES CONCERNANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

126. Le Comité spécial n'a pas estimé devoir retenir les suggestions tendant à insérer dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale des dispositions similaires à celles du règlement intérieur du Conseil économique et social [par. 352].

127. Le Comité spécial, ayant pris note de la proposition concernant une étude comparative des règlements intérieurs de l'Assemblée générale et des organes directeurs des institutions spécialisées, suggère que l'Institut des Nations Unies pour la

formation et la recherche envisage d'entreprendre la réalisation d'un tel projet [par. 353].

128. Enfin, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que le Secrétariat soit chargé de procéder à une étude comparative des textes du règlement intérieur de l'Assemblée générale dans les diverses langues officielles afin d'en assurer la concordance [par. 354].

F. — PROGRAMME SPÉCIAL DE FORMATION

129. Le Comité spécial, conscient des problèmes de formation qui se posent aux délégations, notamment en ce qui concerne les représentants nouvellement arrivés, suggère que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche envisage d'y apporter une solution [par. 356].

G. — GROUPES RÉGIONAUX

130. Le Comité spécial fait sienne la suggestion tendant à ce que les noms des présidents des groupes régionaux pour le mois en cours soient publiés dans le *Journal des Nations Unies* et recommande à l'Assemblée générale de laisser au Secrétariat le soin de déterminer la fréquence avec laquelle il convient de l'appliquer [par. 357 et 358].

2862 (XXVI). Pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴⁴, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2863 (XXVI). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Prenant note de la demande présentée par trente-six Etats africains⁴⁵ portant sur la tenue, au début de l'année 1972, dans un pays africain membre de l'Organisation de l'unité africaine, de réunions du Conseil de sécurité consacrées uniquement aux mesures à prendre en vue de la mise en application des diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la décolonisation, la lutte contre l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de l'Organisation de l'unité africaine à l'Assemblée générale le 24 septembre 1971⁴⁶,

Rappelant ses résolutions 2011 (XX) du 11 octobre 1965, 2193 (XXI) du 15 décembre 1966 et 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Notant avec satisfaction la coopération accrue qui s'est établie entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne leurs efforts en vue de trouver une solution à la grave situation en Afrique australe,

⁴⁴ *Ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8625.

⁴⁵ *Ibid.*, point 100 de l'ordre du jour, documents A/8494 et Add.1.

⁴⁶ *Ibid.*, vingt-sixième session, Séances plénières, 1938^e séance, par. 2 à 57.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5423.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ⁴⁷;

2. *Invite* le Conseil de sécurité à examiner la demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à poursuivre leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2864 (XXVI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juin 1970 au 15 juin 1971 ⁴⁸;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans son rapport à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, compte tenu des avis exprimés par les gouvernements intéressés, des suggestions sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2878 (XXVI). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970,

Profondément préoccupée par le fait que, onze ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore assujettis à la domination coloniale et que des millions de personnes dépendantes vivent sous un régime de brutalité et de répression coloniale et raciste non dissimulée,

Déplorant profondément que les puissances coloniales, notamment l'Afrique du Sud et le Portugal, persistent dans leur refus d'appliquer la Déclaration et

les autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Profondément troublée par l'attitude intransigeante de certaines puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont lancés l'Assemblée générale et le Comité spécial, refusent de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Réaffirmant que la discrimination raciale dans les territoires dépendants peut être éliminée totalement et le plus rapidement possible par l'application fidèle et complète de la Déclaration,

Notant avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine a décidé de convoquer une conférence internationale contre le colonialisme et l'*apartheid*, qui doit se tenir à Oslo en mai-juin 1972,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans délai leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1971 ⁴⁹, notamment le programme de travail envisagé pour 1972;

3. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de donner effet aux dispositions pertinentes du programme d'action figurant dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour éliminer les mouvements de libération nationale en Afrique australe — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux et les peuples

⁴⁷ A/8386.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 2 (A/8402).

⁴⁹ Ibid., Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1) et Supplément n° 23A (A/8423/Rev.1/Add.1).